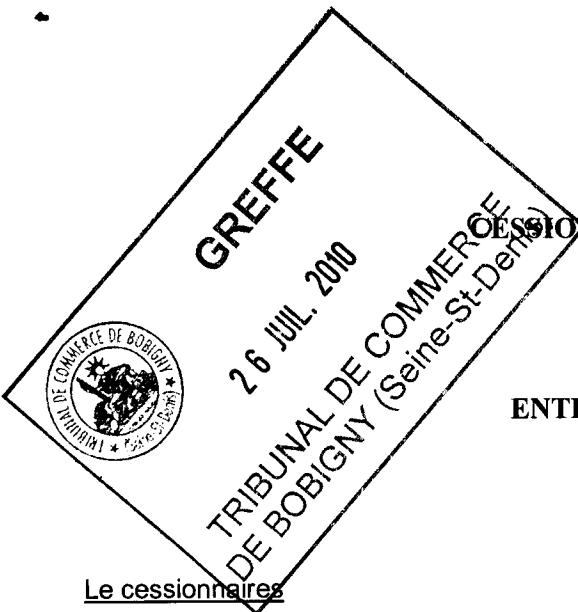




CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES Maxime COMONT

Agent Administrateur

Enregistré à S. I. E. DE SAINT DENIS NORD
Le 02/07/2010 Bordereau n° 2010/376 Case n° 6
Enregistrement 25 €
Total liquidé vingt-cinq euros
Montant reçu vingt-cinq euros
L'Agent
Pénalités

Ext 3644

Le cessionnaire

Monsieur AIT MESSAOUD Nordine

Né le 4 mai 1982, à Clichy la Garenne, de nationalité Française,
demeurant 15, allée de Champagne 95600 Eaubonne
célibataire.

Le cédant

Monsieur HALIMI Franck

Né le 24/01/1974 à Aubervilliers, de nationalité Française

Demeurant au 87 boulevard Pasteur 93120 La Courneuve

Célibataire.

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Franck Halimi, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à , soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 5000 parts sociales lui appartenant de la Société A5 Numérique. *SARL A5 Num 87 Bd Pasteur 93120 La Courneuve, RCS Bobigny 514580398 capital de 25000 euros divisé en 2500 parts*

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euros par part, soit au total 5000 euros pour les 5000 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque numéro <<Numéro du chèque>> sur la banque <<Nom de la banque>> par le

NAN
H.F.

Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance
Dont quittance,

V AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI DECLARATIONS GENERALES

1 Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ,
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

2. Le soussigné de première part déclare

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

V GARANTIE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Le cédant garantit le cessionnaire contre toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau, qui pourrait résulter notamment d'un redressement fiscal ou social, dont l'origine serait antérieure à la présente cession des parts sociales mais qui se révélerait ultérieurement.

La présente garantie est consentie pour une durée de 12 mois à compter de la signature du présent acte.

VI ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

VII DECLARATION FISCAL

Les parties déclarent

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 25 000 parts sociales,

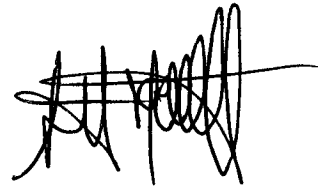
En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

NAN ,
H F

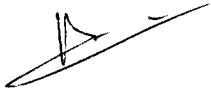
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à La Courneuve
Le 1 juillet 2010
En 5 exemplaires.

NAN -

A complex, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

M^r MAISONI FRANK -

A simple handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'M' followed by a horizontal line.